

---

Adresse de la commune de Chevannes, district de Corbeil, qui annonce l'abjuration de son curé et le don des hochets de la superstition, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la commune de Chevannes, district de Corbeil, qui annonce l'abjuration de son curé et le don des hochets de la superstition, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 641-642;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_41040\\_t1\\_0641\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41040_t1_0641_0000_15);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Nous déposons devant vous la correspondance et la bûche. Notre surveillance est trop utile à la République pour que des patriotes aient besoin de vous promettre qu'ils l'exerceront toujours avec la même activité.

La Convention applaudit aux citoyens de Bon-Conseil, elle leur accorde les honneurs de la séance et renvoie au comité de sûreté générale les objets qui lui sont remis.

**La commune de Nanterre, par l'organe du citoyen Ravoisé, son ci-devant curé, qui a abjuré les fonctions sacerdotales et s'est marié, dépose sur l'autel de la patrie les dépouilles du culte.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'offre de la commune de Nanterre (2).*

*La commune de Nanterre  
à la Convention nationale*

« Citoyens législateurs,

« Encore un nouveau triomphe de la raison, encore de nouvelles offrandes que de bons républicains des campagnes viennent avec zèle déposer sur l'autel de la patrie, ses besoins seront toujours la mesure des sacrifices de ses véritables enfants; que dis-je, des sacrifices, il n'en est point pour des cœurs enthousiastes de la liberté, et prêts à verser tout leur sang pour la défendre. Consolider sa conquête, c'est à ce noble emploi que nous destinons les richesses consacrées naguère à alimenter un culte que réprouve, à l'aide de la saine philosophie, l'expression de la volonté générale.

« Notre culte, législateurs, sera désormais de marcher à l'environ sous l'étendard de la raison, de perpétuer parmi nous le règne immuable de cette parfaite égalité, de cette douce fraternité qui, foulant aux pieds l'hydre toujours renaissante du froid et barbare égoïsme, ne fera bientôt de la France qu'une seule famille de frères. Bientôt nos enfants, régénérés par les fruits bienfaisants de l'éducation nationale, connaîtront leurs droits et leurs devoirs, la loi et son véritable esprit; ils aimeront, respectent l'humanité souffrante, ils voleront à son secours, ils ne connaîtront d'autre plaisir que la pratique de la vertu, d'autre peine que l'horreur du vice.

« Tels sont, législateurs, les vœux de la commune de Nanterre, dont je m'enorgueillis d'être en ce moment l'organe et l'interprète. Elevé dans les temps, par les suffrages de mes concitoyens à la place de pasteur, ils vous diront qu'ennemi juré du fanatisme, je n'ai usé de leur confiance que pour leur inspirer et professer par mes discours et mes exemples les sentiments républicains qui les animent; ils vous diront qu'assez courageux, assez sage pour fouler aux pieds un préjugé odieux et tyrannique, je me suis, il y a quelques mois, associé une compagne vertueuse que j'ai regardé comme un devoir de prendre au milieu d'eux, et que ce jour fut pour tous un véritable jour d'allégresse. Enfin ils vous diront que je me suis démis entre leurs mains, des fonctions

qu'ils m'avaient confiées, pour consacrer désormais, dans des travaux utiles à la société, les faibles talents que j'ai reçus de la nature.

« RAVOISÉ, ci-devant curé de Nanterre. »

**Bellegarde, représentant du peuple, remet une croix de Saint-Louis, à la décharge d'un citoyen de Ruffecq (Ruffec) (1).**

**La commune de Chevane (Chevannes), district de Corbeil, dépose sur l'autel de la patrie les hochets du fanatisme, ne voulant reconnaître que la morale de la liberté. Elle invite la Convention à rester à son poste.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

*Suit l'offre de la commune de Chevannes (3).*

« Citoyens législateurs,

« La commune de Chevannes, district de Corbeil, dont le patriotisme et l'attachement à la République une et indivisible ne se sont jamais démentis, et qui a toujours marqué la plus grande soumission aux décrets de la Convention nationale s'empresse de venir, autant qu'elle le peut, au secours de la patrie, elle a reçu l'acte par lequel leur ci-devant curé déclare qu'il cesse toutes fonctions. Elle prie la Convention d'accepter l'offrande qu'elle lui fait des vases et autres instruments qui ont servi au culte catholique. Elle désirerait que cette offrande fût plus considérable, mais vous savez, citoyens, qu'une commune de campagne n'a d'ordinaire que le strict nécessaire. Nous vous offrons en argenterie et en cuivre tout ce qui était destiné pour le culte, il nous reste encore le linge, les ornements et des grilles du poids d'environ quatre mille livres, nous les offrons de même, et nous prions la Convention de nous indiquer les endroits où nous devons déposer ces objets, nous nous ferons un devoir d'obéir à ses ordres.

« Citoyens représentants, nous vous présentons une pétition au sujet de notre ci-devant curé, dont nous vous prions d'ordonner la lecture. Il n'a point de fortune ni d'asile, nous prions la Convention, après avoir pris communication du certificat que nous présentons, de lui assurer pendant sa vie un traitement, et la jouissance de la maison presbytérale, à laquelle nous reconnaissons qu'il a des droits par la dépense qu'il a faite pour la reconstruire, montant environ à huit mille livres.

ROUER.

*Adresse (4).*

*La commune de Chevannes, aux représentants du peuple à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« La commune de Chevannes, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, nous a

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 33.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

députés vers vous pour déposer sur l'autel de la patrie les hochets du cagotisme, indignes des hommes libres, et vous annoncer qu'elle a solennellement abjuré les arlequinades ecclésiastiques, pour ne reconnaître que la morale universelle, et la liberté. Elle vous invite, par notre organe, à rester à votre poste et à continuer, par vos mesures révolutionnaires, à sauver la patrie, la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République que nous avons jurée.

« Ce 2 frimaire, l'an II.

« ROUER. »

**La cité d'Émile offre les débris de quelques monuments gothiques élevés dans ses temples par la vanité, sous le masque d'une piété ou abusée, ou hypocrite.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La commune d'Émile, en apportant les restes des joujoux de son église fait hommage du couplet suivant :

Oui, voilà tout, en vérité;  
Nous le jurons sur le civisme.  
Vive la juste Égalité !  
Nous détestons le fanatisme.  
Les prêtres sont des charlatans;  
Faisons le bien, plus de mystère;  
Nous ne croyons plus aux romans;  
La raison seule nous éclaire. (bis)

**La commune du Perray, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise, fait hommage à la patrie de plusieurs dépouilles du culte religieux, consistant en cuivre, étain, plomb, argenterie et galons, inventoriés dans l'adresse de cette commune.**

La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande et l'insertion au « Bulletin » (3).

*Extrait du registre des délibérations de la commune du Perray, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise* (4).

L'an deuxième de la République française, le premier frimaire, le corps municipal, le conseil général et le comité de surveillance de cette commune, étant réunis au lieu ordinaire des séances de la municipalité, sur la réquisition qui nous en a été faite par le citoyen Thivet, procureur de la commune, et Antoine Le Cour, membre du comité de surveillance, sur la réquisition par écrit à eux délivrée hier soir

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 1510, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre des citoyens de la commune d'Émile dans les termes suivants :

« La commune d'Émile, ci-devant Montmorency, présente à l'Assemblée les dépouilles de sa paroisse. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

aux susnommés par le citoyen Michard, commissaire du citoyen Couturier, représentant du peuple dans le département de Seine-et-Oise, ladite réquisition, tendante à ce que l'argenterie de l'église soit transportée à Rambouillet, aujourd'hui, neuf heures du matin.

Les trois corps réunis,

Arrêtent :

Conformément au décret de la Convention inséré au *Bulletin*, en date du vingt-six brumaire, que le cuivre, cuivre argenté, argent et galon d'or et d'argent, étain et plomb, vont être pesés sur-le-champ.

Pesage fait, il en résulte :

Cuivre purement dit, soixante-quatorze livres, douze onces;

Cuivre argenté, cent vingt-six liv., huit onces;

Argent, cinq livres, dix onces trois quarts;

Galon d'or et d'argent, cinq onces et un quart;

Etain, une livre, huit onces;

Plomb, neuf livres douze onces;

Sur la proposition de plusieurs membres, qui demandent que tous les effets ci-dessus pesés soient portés à la Convention pour en faire don à la patrie;

Considérant que porter l'argenterie à Rambouillet entre les mains du commissaire (les cuivres et autres objets resteraient entre nos mains), dans un moment où les sacrifices faits, doivent être diligemment conduits dans les manufactures d'armes de la République pour y être convertis en objets nécessaires à la défense de nos droits sacrés, et où il est proposé que tous ces objets y soient conduits sur-le-champ et qu'il soit nommé des commissaires pris dans notre sein pour les y conduire;

Le procureur de la commune entendu;

Après avoir pris lecture du décret dudit jour vingt-six brumaire, et considérant qu'aucune loi ne force les citoyens des communes de porter l'or et l'argent aux représentants du peuple, mais que c'est bien réellement un don volontaire que nous faisons à la patrie, vu les besoins et l'inutilité des ornements du culte catholique, et revenus de notre erreur fanatique où nous avons été jusqu'alors;

Arrêtent :

Que tous les articles pesés de l'autre part, montant en total à deux cent dix livres et demie, seront conduits sur-le-champ à la Convention nationale par les citoyens Louis Chaudron, Pierre Lambert et Philippe Marie, tous trois officiers municipaux de cette commune, pour en faire un don à la patrie pour les frais de la guerre.

Et au même instant s'est présenté à la maison commune le citoyen Jean-Antoine-Joseph le Lièvre, vicaire de notre commune, lequel nous a déposé entre les mains ses lettres de prêtrise au nombre de quatre, et nous a déclaré que son intention était d'abandonner le poste qu'il occupe encore présentement, et était prêt à faire sa démission de son ministère si on voulait lui délivrer un laissez-passer pour retourner dans sa famille qui est à trois lieues de Cherbourg, et déclare que son bien n'étant pas suffisant pour le faire exister, il invite la Convention de prendre sa situation en considération et de lui accorder des secours au défaut de son traitement.